



CONVENTION CADRE

ÉTABLIE ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

Ci après dénommé « le ministère »

Représenté par Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

Et

L'association Festival d'Aix-en-Provence,

Ci après dénommée « Festival d'Aix-en-Provence »

Représentée par Bruno Roger, son président

PRÉAMBULE

Le ministère a pour objectif de proposer à tous les élèves un parcours culturel riche et cohérent. Ce parcours doit permettre à chaque élève, quelle que soit son origine sociale ou géographique, de bénéficier d'un égal accès aux œuvres du patrimoine et de la création. L'ancrage de l'éducation artistique et culturelle tout au long de la scolarité des élèves suppose en effet de privilégier la rencontre des élèves avec les artistes et les œuvres, leur fréquentation des lieux culturels et le développement de pratiques artistiques d'excellence.

Dans cette perspective, le ministère souhaite s'appuyer sur l'offre culturelle d'exception proposée par le Festival d'Aix-en-Provence afin de développer ses actions à destination de la communauté éducative. Le ministère et le Festival d'Aix-en-Provence, chacun dans le respect de ses compétences, ont ainsi pour objectif commun de consolider leurs actions, notamment dans le cadre de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle (circulaire n° 2008-059 du 29 avril 2008), de l'essor de la vie culturelle au lycée (circulaire n° 2010-012 du 29 janvier 2010) et de la prise en compte des publics spécifiques (internats d'excellence - circulaire n° 2010-099 du 8 juillet 2010, établissements de réinsertion scolaire – circulaire n° 2010-090 du 29 juin 2010 et expérimentation du programme écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite - circulaire n° 2010-096 du 7 juillet 2010).

Il a été convenu ce qui suit :

I. DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES ACTIONS

ARTICLE 1 – MISE EN PLACE DE PROJETS EDUCATIFS

Le Festival d'Aix-en-Provence s'engage à poursuivre les actions suivantes :

- sensibiliser à l'art lyrique (initiation, par exemple, à la découverte puis à la connaissance des œuvres) en milieu scolaire ;
- poursuivre la conduite d'ateliers de pratique artistique et de création ;
- mettre en œuvre des dispositifs d'action culturelle facilitant pour les élèves l'accès à la production artistique ;
- accueillir les élèves aux répétitions publiques précédant les spectacles.

Le Festival d'Aix-en-Provence s'engage en outre à :

- développer la diffusion de son action culturelle auprès des établissements d'enseignement scolaire, au-delà du territoire de l'académie d'Aix-Marseille ;
- développer des actions à destination des publics spécifiques :
 - inscrire dans sa démarche d'action culturelle autour de l'art lyrique la participation et l'accueil des élèves des internats d'excellence ;
 - étudier la possibilité de mettre en place des actions culturelles et éducatives spécifiques aux établissements de réinsertion scolaire (ERS) et à l'expérimentation du programme écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite (ECLAIR), quelles que soient les régions d'origine ;
- proposer, en lien avec les chefs d'établissements, des ateliers de pratique artistique autour de l'art lyrique à destination des collégiens, dans le cadre de l'accompagnement éducatif ;
- renforcer, en lien avec les « référents culture » des lycées, les projets à destination des lycéens engagés dans les filières artistiques.

ARTICLE 2 – ACTIONS DE FORMATION

Le Festival d'Aix-en-Provence peut être amené, en partenariat avec le ministère, à conduire des actions de formation à destination de personnes ressources ou de personnel enseignant. Ces actions peuvent concerner la connaissance des spécificités de l'art lyrique, la conduite de productions individuelles ou collectives, l'analyse des spectacles ou toute autre action définie en commun par les signataires. Elles peuvent s'inscrire dans le cadre des plans académiques ou départementaux de formation.

Le Festival d'Aix-en-Provence s'engage en outre à mettre en place des actions de formation, prenant par exemple la forme de colloques et de rencontres avec des institutions culturelles de renom, nationales ou internationales et reconnues pour leurs compétences dans le champ de la musique et de l'opéra. Le Festival d'Aix-en-Provence peut de ce point de vue s'appuyer sur son réseau de partenaires culturels.

ARTICLE 3 – PRODUCTION DE RESSOURCES

Le service éducatif du Festival d'Aix-en-Provence s'engage à produire, à développer et à mettre à disposition des enseignants, les ressources culturelles et éducatives produites dans le cadre de son programme d'actions (dossiers pédagogiques, brochures thématiques, etc.). A cet égard, le service éducatif du Festival d'Aix-en-Provence veillera à informer la communauté éducative des activités et des ressources proposées autour de l'art lyrique.

II. DÉFINITION DES MOYENS ET DES MODALITÉS DE SUIVI

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MINISTERE

Le ministère soutient l'association pour la réalisation de ces objectifs pour la durée triennale de la convention par l'attribution d'une aide financière sous forme de subventions, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances. Une annexe à la présente convention définit chaque année objectifs, actions, indicateurs chiffrés et financement afférent.

Le ministère s'engage à informer, par tous les moyens qu'il juge appropriés, la communauté éducative des actions engagées par le Festival d'Aix-en-Provence (sites internet, réseau des délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle, etc.).

ARTICLE 5 – ACTIONS DE COMMUNICATION

Le ministère et le Festival d'Aix-en-Provence s'engagent à s'informer mutuellement des actions qu'ils mettent en œuvre dans le cadre de cette convention. Les logos des partenaires signataires de la convention seront portés sur l'ensemble des documents et des supports produits dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 6 – COMITE DE SUIVI

Un comité est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Ce comité évalue le dispositif mis en œuvre, notamment sa conformité avec le programme d'actions et ses objectifs prévus aux articles 1, 2 et 3. Il se réunit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Ce comité réfléchit en particulier au développement des dispositifs d'action culturelle susceptibles de permettre aux élèves un accès à l'éducation artistique et culturelle dans le domaine de l'art lyrique.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI

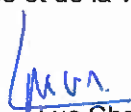
Le comité de suivi est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant. Il est composé d'un représentant de la direction générale de l'enseignement scolaire, désigné par son directeur général, d'un représentant de l'inspection générale de l'éducation nationale, du président de l'association ou de son représentant.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

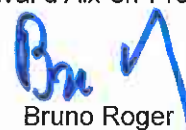
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à compter de sa date de signature. Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le **17 AVR. 2012**

Le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative


Luc Chatel

Le président de l'association
Festival d'Aix-en-Provence


Bruno Roger

